



DECISION N° 2022-1245

**Contrat de cession de droit d'exploitation d'un  
spectacle dans le cadre des festivités de Noël : LISA  
YANG le 21/12/2022 - Ville de Perpignan/BISON  
EVENT'S PRODUCTIONS**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

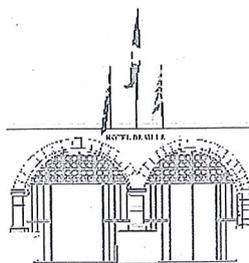
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Perpignan souhaite proposer « Noël fête sa Musique » avec LISA YANG, le mercredi 21 décembre, de 17h à 19h sur plusieurs places.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements des festivités de Noël a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec BISON EVENT'S PRODUCTIONS, 25 avenue de la Têt 66430 Bompas, représentée par Pascal Jouhault, ci-après désigné « le producteur », pour assurer le concert de la violoniste Lisa Yang, le mercredi 21 décembre 2022 place de Verdun, patio de l'Hôtel de Ville et place de la République à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira la représentation entièrement montée et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Le concert comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir les lieux de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 318,75 € TTC (mille trois cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

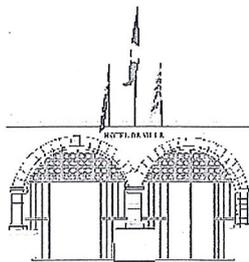
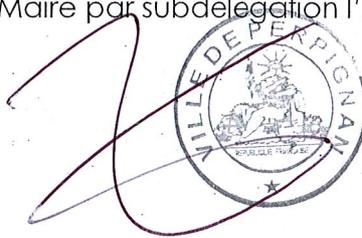
Fait à Perpignan, le **22 DEC. 2022**

ID Télétransmission : 066-216601349-20221222-165939-AU-11

Accusé reçu le : **22 DEC. 2022**

Affiché le : **22 DEC. 2022**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



# CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

**Entre les soussignés :**

**VILLE DE PERPIGNAN**

**Mairie, Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN**

**Téléphone : 04 68 66 30 66**

**Numéro de Siret : 216 601 136 9000 12**

**Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1085048**

**Représentée par : Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan, ou son représentant M. François DUSSAUBAT, Adjoint, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature**

**Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'une part,**

**Et**

**Raison sociale : SOCIETE BISON EVENTS PRODUCTIONS**

**Adresse du siège social : 25 Avenue de la Têt  
66430 Bompas**

**Téléphone : 0634583608**

**Adresse de messagerie : contact@bison-production-perpignan.fr**

**N° de SIRET : 91245333900018**

**APE : 9001Z**

**N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2022-003116**

**Représentée par : Pascal JOUHAULT**

**En sa qualité de : Directeur Artistique**

**Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Dans le cadre de la programmation des festivités de Noël 2022, la Ville de Perpignan a lancé un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants, pour le concert du 21 décembre. Perpignan aura l'honneur d'accueillir Lisa Yang.**

**• Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle cité à l'article I du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation publique.**

**• L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la prestation proposée.**

1/4

P2

- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après la prestation dans les lieux suivant en déambulation:

**Place de Verdun, Patio de l'hôtel de Ville et la Place de la République**

**Dates : Mercredi 21 décembre 2022 de 17h00 à 19h00**

**Formation : Lisa Yang (formation de 1musicien violoniste et 1 technicien son)**

**Durée : 2 heure**

**Article 2 - Obligations du Producteur**

- **généralités** : Le PRODUCTEUR fournira et installera le matériel et les équipements nécessaires et assumera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps et en lieu, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à leur déroulement, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les

éventuelles

formalités douanières et l'hébergement des artistes, si nécessaire.

- **technique** : si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

- **sécurité** : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

- **sanitaire** : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter, en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

**Article 3 - Obligations de l'organisateur**

- **généralités** : l'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche avec les moyens techniques convenus au préalable, dont il dispose. Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu des prestations.

- **autorisations** : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux animations.

• **sanitaire** : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, Imposer le port du masque le cas échéant.

#### Article 4 - Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

1250 € HT + TVA 5.5% 68.75 €

TOTAL TTC = 1318,75 €

(mille trois cent dix-huit virgule soixante-quinze euros)

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNY.

Les frais de déplacement seront à la charge du producteur, les frais de restauration sont à la charge de l'organisateur.

Boissons non alcoolisées Chaudes et Froides.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un RIB à l'organisateur.

#### Article 5 - Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mercredi 21 décembre 16h, afin de permettre d'effectuer le montage du premier point de prestation qui est Place de Verdun. Première prestation qui durera +|- 20 min, il devra ensuite démonter les matériels pour se réinstaller pour la deuxième prestation dans le patio de l'hôtel de ville durée de la manœuvre +|- 20 min, deuxième prestation qui durera +|- 20 min, il devra ensuite démonter les matériels pour se réinstaller place de la république durée de la manœuvre +|- 20 min, troisième prestation qui durera +|- 20 min. Le producteur fournira une alimentation électrique au normes en vigueur de 220v et un espace de sécurité sera mis en place pour les artistes.  
Le démontage du troisième point de prestation se fera à l'issue de la prestation.

#### Article 6 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### Article 7 - Assurances

Le PRODUCTEUR devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

#### Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des

représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

**Article 9 - Annulation du contrat**

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation des justificatifs.

En cas d'intempérie, les contractants s'engagent au report du spectacle.

**Article 10 - Compétence juridique**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Établi en deux exemplaires originaux,

Fait à PERPIGNAN  
Le 22 DEC. 2022

Fait à BOMPAS  
Le 25/11/2022

L'ORGANISATEUR,  
Pour le Maire,  
par subdélégation l'Adjoint  
M. François DUSSAUBAT



LE PRODUCTEUR,

ID Télétransmission : 066-216601369-20221222-165939-AU-1-1

Accusé reçu le : 22 DEC. 2022

4/4

P>